

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2241-10 du code des transports, il est inséré un article L. 2241-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2241-10-1.* – Les auteurs d'infractions aux dispositions du titre IV du livre II de la deuxième partie du présent code sont en mesure de justifier leur identité et leur adresse à bord des véhicules de transport, dans les espaces affectés au transport public de voyageurs ou sur le domaine public ferroviaire. Ils doivent, pour cela, être porteurs d'un document attestant de cette identité et de cette adresse. La liste des documents valables est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

« Les agents mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article L. 2241-1 et à l'article L. 2251-1 sont habilités à relever l'identité et l'adresse des auteurs d'infractions afin d'établir un procès-verbal.

« Si les auteurs d'infractions mentionnés au premier alinéa du présent article sont dans l'impossibilité de justifier de leur identité et de leur adresse, les agents mentionnés au deuxième alinéa en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent dans les conditions prévues du deuxième au dernier alinéas de l'article L. 2241-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes dans les transports publics est devenue, au cours des dix dernières années, un enjeu majeur.

La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite « Savary », a permis des avancées en la matière et ce notamment grâce au renforcement de la capacité d'action des policiers municipaux dans les transports (équipés d'armes

à feu sur autorisation de l'autorité compétente), à la possibilité pour les agents services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP d'être équipés de « caméras-piétons », ou encore grâce à l'organisation de patrouilles.

Cependant, les actes de violence et d'incivilité dans les transports demeurent à un niveau élevé.

S'agissant des incivilités, si celles-ci sont difficiles à mesurer, elles n'en sont pas moins identifiables : Bruno Gazeau, le président de la Fédération nationale des associations d'usagers de transports évoquait fin 2019, « la fraude, les menaces, les crachats » et « l'état des rames » dont les sols sont régulièrement jonchés de détritiques (cigarettes, mouchoirs sales, nourriture) et les sièges abîmés (« Tags, crachats, déchets...: ces incivilités qui explosent dans les transports en commun », Le Figaro, 18 octobre 2019).

Par ailleurs, les femmes sont, dans bon nombre de cas, les premières victimes des actes de violence : 43 % des faits de violences graves à l'encontre des femmes se déroulent dans les transports, en Île-de-France, contre 40 % dans la rue et 17 % dans d'autres espaces (enquête Virage 2015 de l'Ined — 2018).

Tous ces actes nourrissent un sentiment d'insécurité chez nos concitoyens, usagers des transports en commun.

Néanmoins, si les contrevenants tarifaires doivent être porteurs d'un document justifiant de leur identité dans le droit positif actuel, ce n'est pas le cas des auteurs d'incivilités et autres infractions à la police des transports.

Le présent amendement vise ainsi à instaurer un régime dérogatoire à l'article L. 2241-10 du code des transports rendant obligatoire la détention d'un document justifiant de l'identité et de l'adresse des personnes contrôlées, afin que des opérations de contrôle puissent, si nécessaire, être effectuées, quel que soit le type d'infraction en cause. Les agents assermentés des opérateurs de transport, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et la RATP ainsi que les agents de police municipale autorisés à accéder au réseau pourront dès lors, en cas d'infractions, relever l'identité et l'adresse des auteurs afin d'établir un procès-verbal de constat d'infraction.

Ainsi, cet amendement répond à une problématique concrète : le renforcement de la sécurité de nos concitoyens usagers des transports publics et la préservation des biens et des espaces affectés au transport public de voyageurs.